



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2018DC0036

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - DENRÉES ALIMENTAIRES - LOT N° 02 PRODUITS FRAIS ET SURGELÉS - AVENANT N° 01

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

VU le décret n° 2016.360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation des marchés publics,

VU le marché signé le 8 juin 2018,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une restructuration, la société SYSCO France se substitue à la société Brake France dans les droits et obligations de cette dernière pour l'exécution du lot cité en objet,

qu'il convient par voie d'avenant, d'acter ce transfert,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société SYSCO France domiciliée 520 route de Pringy – BP 8 – Argonnay – 74371 Pringy cedex, un avenant n° 01 actant le transfert. Les autres conditions du marché restent inchangées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 3 juillet 2018

Le Président, Jean-Claude TALBOT,